



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

<b>Saison 2024-2025</b>	Date : 01/03/2025 PAR VISIO	PV n°11
<b>Présidence</b>	M. Jean-Noël PICOT	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Yohan FOUASSIER et Jean-Paul NOUVEL.	
<b>Excusés</b>		

#### PRÉAMBULE

Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Yohann FOUASSIER, membre du club de l'As le Bourgneuf (n° 519095),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Noël PICOT, membre du club de l'Us le Genest (n° 502354),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossier

Match n°28894860	Date du match : 16/02/2025	D2 / A
Club recevant : Us Pays de Juhel 2	Club visiteur: Us Bazoge Montpinçon 1	
Motif : Match reporté		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de l'arrêté municipal n°2025-02-15-1 de la commune de Courcité parvenu au district de football de la Mayenne le samedi 15 février à 10h21,
- rappelle l'article 18 du règlement des championnats régionaux et départementaux :  
**« En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.  
La priorité entre plusieurs rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :  
...priorité 3: compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure. »**
- pris connaissance que le match US Pays de Juhel 3 / Aron US 2 de D3 a bien eu lieu ce même 16 février sur le terrain de Vilaines la Juhel.
- Constate que suite à l'arrêté municipal en place sur le terrain de Courcité, le club de l'US Pays de Juhel devait prioritairement déplacé le match US Pays de Juhel 2 / US La Bazoge Montpinçon 1 sur le terrain de Vilaines la Juhel et ne pas faire jouer l'équipe US Pays de Juhel 3.
- Dit que le club de l'US Pays de Juhel n'a pas respecté l'article 18 du règlement des championnats régionaux et départementaux de la ligue des Pays de la Loire.
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe US Pays de Juhel 2, conformément à l'article 18 du règlement des championnats régionaux et départementaux.
- Décide de donner la victoire à l'équipe de l'US Bazoge Montpinçon 1.
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais d'évocation à 100 €, prélevés sur le compte du club de l'US Pays de Juhel.

La prochaine réunion de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions se tiendra sur convocation.

**Le Responsable de la commission**



**Jean-Noël PICOT**